



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 126

### **PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRE AGRICOLE AU PROFIT DE LA S.C.E.A. PABLO**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22  
**VU** les procès-verbaux d'élection du Maire et de ses adjoints du 3 juillet 2020 et du 9 juillet 2020,  
**VU** la délibération n° 1 du 9 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,  
**VU** la délibération n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 4 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'arrêté municipal n° 2021/496 du 17 décembre 2021, portant délégation de fonction et de signature à M. Gilles PRIARONE, Adjoint dans le domaine du Foncier, de l'Urbanisme et du Patrimoine et délégué pour la gestion des contrats de mise à disposition du patrimoine privé communal,  
**VU** la réserve de terres agricoles dont dispose la Commune de Roquebrune-sur-Argens, aux fins de mise à disposition à des agriculteurs qui en feraient la demande,  
**VU** la politique de reconquête agricole menée par la Commune de Roquebrune-sur-Argens,  
**VU** la demande de la S.C.E.A. PABLO, représentée par Monsieur Brice SAGE, gérant, en date du 13 mars 2023, d'exploiter une parcelle communale située à proximité de son exploitation, afin de lui permettre d'effectuer une rotation de cultures céréalières,  
**CONSIDERANT** que la Commune envisage de donner une suite favorable à cette demande, et que le Preneur s'est déclaré intéressé par la conclusion d'une convention pour l'occupation d'une parcelle de terre destinée à la culture céréalière pendant une période de 5 mois environ.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'approuver la passation d'une convention de mise à disposition entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, maire en exercice, et M. Brice SAGE, gérant de la S.C.E.A. PABLO, pour l'occupation de la parcelle de terre agricole cadastrée section BP n° 302, d'une contenance totale de 3 050 m<sup>2</sup>, sise lieudit « la Grande Bastide » à Roquebrune-sur-Argens, destinée à l'exploitation de cultures céréalières, afin de lui permettre d'effectuer une rotation de cultures avec les parcelles qu'il exploite déjà à proximité immédiate.

**AR Prefecture**

083-218301075-20230428-DEM2023126-AU  
Reçu le 28/04/2023

**ARTICLE 2** : De dire que cette convention est consentie et acceptée pour une durée de cinq mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour se terminer le 30 septembre 2023.

**ARTICLE 3** : De préciser que le montant total de la redevance s'élèvera à la somme de **9,37 €**, que le Preneur s'oblige à payer d'avance entre les mains de Monsieur le Receveur de la Commune de Roquebrune-sur-Argens.

**ARTICLE 4** : De signer la présente convention telle qu'elle est proposée.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 28 AVR. 2023

Le Maire  
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20230428-DEM2023126-AU

Reçu le 28/04/2023

Ville de

ROQUEBRUNE SUR ARGENS



Les Escambres - Le Village - La Rouverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRE AGRICOLE AU PROFIT DE LA S.C.E.A. PABLO

### ENTRE

**La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, représentée par **Monsieur Jean CAYRON**, Maire en exercice, dûment habilité par délibération n° 13 du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n° 26 du 4 mars 2021,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** », d'une part,

Et

**La S.C.E.A. PABLO**, représentée par **Monsieur BRICE SAGE**, gérant, né le 2 novembre 1987 à Fréjus, affilié à la MSA sous le n° 187 11 83 061 015 22, SIRET n° 889 640 017, demeurant 1 439, chemin du Ressart - Le Verteil à ROQUEBRUNE SUR ARGENS,

Ci-après dénommée « **LE PRENEUR** », d'autre part,

### EXPOSE DES MOTIFS

**VU** la réserve de terres agricoles dont dispose la Commune de Roquebrune-sur-Argens, aux fins de mise à disposition à des agriculteurs qui en feraient la demande,

**VU** la politique de reconquête agricole menée par la Commune de Roquebrune-sur-Argens,

**VU** la demande de la S.C.E.A. PABLO, représentée par Monsieur Brice SAGE, gérant, en date du 13 mars 2023, d'exploiter une parcelle communale située à proximité de son exploitation, afin de lui permettre d'effectuer une rotation de cultures céréalières,

**CONSIDERANT** que la Commune envisage de donner une suite favorable à cette demande, et que le Preneur s'est déclaré intéressé par la conclusion d'une convention pour l'occupation d'une parcelle de terre destinée à la culture céréalière pendant une période de cinq mois environ.

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

La Commune de Roquebrune-sur-Argens met à disposition du Preneur qui accepte, une parcelle de terre agricole cadastrée section BP n° 302, appartenant au domaine privé de la Commune, ci-après désignée.

## AR Prefecture

083-218301075-20230428-DEM2023126-AU

Reçu le 28/04/2023

### ARTICLE 2 : DESIGNATION

A Roquebrune-sur-Argens, une parcelle de terre agricole d'une contenance de 3 050 m<sup>2</sup>, cadastrée section BP n° 302, sise lieudit « la Grande Bastide », sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, le Preneur déclarant connaître les lieux pour les avoir visités.

### ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour se terminer le 30 septembre 2023.

Au cas où, au terme prévu ci-dessus, le Preneur, pour un motif quelconque, tenterait de se maintenir dans les lieux, il en serait expulsé sur simple ordonnance de référé rendue par le Tribunal compétent, à raison de la situation des lieux mis à disposition auxquels les parties font attribution de juridiction expresse et exclusive.

### ARTICLE 4 : DESTINATION

La parcelle présentement mise à la disposition du Preneur est exclusivement destinée à l'exploitation de cultures céréalières, afin de lui permettre d'effectuer une rotation de cultures avec les parcelles qu'il exploite déjà à proximité immédiate.

Le Preneur ne pourra, sous aucun prétexte, changer la destination des lieux mis à disposition, ni la nature de l'activité exercée sur ce lieu.

Cette mise à disposition est considérée comme indivisible.

### ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant **une redevance de 9,37 € (neuf euros et trente-sept centimes)**, correspondant à la période d'occupation, convenue d'accord entre les parties, que le Preneur s'oblige à payer d'avance entre les mains de Monsieur le Receveur de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, fixée à la prise d'effet de la présente convention.

#### Etant expressément stipulé :

Qu'à défaut de paiement à son échéance, d'un seul terme de loyer ou en cas d'inexécution de l'une ou plusieurs des conditions de la présente convention, elle sera, si bon semble à la Commune, résiliée de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter les conditions en souffrances restées sans effet et contenant déclaration par la Commune de son intention d'user du bénéfice de la présente clause; que l'offre ou l'exécution ultérieure ne pourront arrêter l'effet de cette clause.

Dans les conditions précitées, s'il y a lieu d'y recourir, l'expulsion du Preneur aura lieu par simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

### ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention est soumise aux conditions dont l'exposé suit :

- Le Preneur prendra les lieux en l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance. La coupe d'arbres est toutefois autorisée afin de permettre l'exploitation de la parcelle.
- Les améliorations qui seront le fait du Preneur resteront, au terme de la présente convention, propriété de la Commune, sans que cela puisse ouvrir droit à une quelconque indemnisation.
- Le Preneur jouira des lieux paisiblement sans y faire, n'y souffrir qu'il y soit fait, de dégradations.
- Le Preneur ne devra en aucune façon porter une entrave quelconque à la jouissance paisible des biens mis à disposition.
- Le Preneur devra restituer les lieux dans l'état où ils se trouvaient au jour de la prise de jouissance.

**AR Prefecture**

083-218301075-20230428-DEM2023126-AU  
Reçu le 28/04/2023

**ARTICLE 7 : VISITE DES LIEUX**

Le Preneur devra laisser le représentant de la Commune visiter les lieux pour s'assurer de leur état chaque fois qu'elle le jugera bon.

**ARTICLE 8 : ASSURANCES**

Le Preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs auprès d'une compagnie notoirement solvable. Il devra également s'assurer afin de garantir sa responsabilité contre les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de son activité. Il devra justifier de ses assurances et de l'acquiescement des primes à toute réquisition de la Commune

**ARTICLE 9 : CESSION – SOUS-LOCATION**

La présente convention ne peut faire l'objet d'une cession ou sous-location, sous peine de révocation immédiate. En conséquence, le Preneur ne peut en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelle que forme que ce soit, que ce soit de façon temporaire, gratuite ou précaire.

**ARTICLE 10 : CHARGES**

Les frais de consommation éventuelle d'eau et l'entretien seront à la charge du preneur.

**ARTICLE 11 : CLAUSES RESOLUTOIRES**

A défaut de paiement à l'échéance exacte d'un seul terme de la redevance ou de remboursement des frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restée sans effet et contenant déclaration par la Commune de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la Commune, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

**ARTICLE 12 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par la Commune pour non-respect de l'une ou l'autre des conditions et obligations mises à la charge du Preneur, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet passé un délai d'un mois, ou pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis d'un mois.

Elle pourra également être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois.

En cas de résiliation à quelques titres que ce soit, il est rappelé que le Preneur ne pourra solliciter de dommages et intérêts ou indemnités de la Commune.

**ARTICLE 13 : DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- La Commune, en l'Hôtel de Ville de la commune de Roquebrune-sur-Argens
- Le Preneur, 1439, chemin du Ressart – le Verteil à Roquebrune-sur-Argens

Fait et passé à Roquebrune-sur-Argens (83520)

**AR Prefecture**

083-218301075-20230428-DEM2023126-AU

Reçu le 28/04/2023

En trois exemplaires originaux

Le .....

Pour le Maire et par délégation,  
**Gilles PRIARONE**,  
Adjoint délégué aux Affaires Foncières  
à l'Urbanisme et au Patrimoine

Le Preneur,  
**La S.C.E.A. PABLO**  
**Brice SAGE**  
Gérant